



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 296-24**

**TITRE : RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS  
DÉCOULANT DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE  
FINANCIER 2024 DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

**ARTICLE 1. MODE DE RÉPARTITION**

Le montant des quotes-parts est réparti par catégories, regroupant des fonctions propres aux municipalités devant contribuer à leur paiement, de la façon suivante :

a) **Catégorie I des prévisions budgétaires 2024  
Ensemble des municipalités (1 308 819 \$) :**

Les dépenses découlant de la catégorie I, sauf et excepté pour la confection et la tenue à jour des rôles d'évaluation de chacune des municipalités faisant partie du territoire de la MRC de Maskinongé, sont réparties entre les dix-sept (17) municipalités constituant la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M.- L.R.Q., chapitre F-2.1).

**Catégorie I des prévisions budgétaires 2024  
Ensemble des municipalités ( 227 261 \$)  
Confection / équilibrage / reconduction / modernisation – rôle  
d'évaluation :**

La base de répartition découlant de la catégorie I (évaluation – 227 261 \$) est établie en fonction du coût réel des travaux spécifiques, réalisés au cours de l'année 2024, pour la confection, l'équilibrage, la reconduction et la modernisation des rôles d'évaluation, pour les municipalités suivantes :

Yamachiche	40 333 \$
St-Léon-le-Grand	18 799 \$
Ste-Ursule	20 251 \$
Ste-Angèle-de-Prémont	13 527 \$
St-Élie-de-Caxton	<u>134 351 \$</u>
	<u>227 261 \$</u>

Les sommes sont payables par chacune d'elles, suivant le bordereau de soumission détaillé. La présente répartition représentant l'an deux ( 2 ) du contrat octroyé à la firme d'évaluation « LBP évaluateurs agréés inc. (référence – résolution #303/09/2022). Chacune des municipalités payant pour la dépense de son rôle d'évaluation, à l'année spécifiée au bordereau de soumission du contrat.

**Catégorie I des prévisions budgétaires 2024  
Ensemble des municipalités (484 820 \$)  
Mise à jour – rôle d'évaluation et les annexes des immeubles non  
résidentiels (I.N.R.) :**

La base de répartition pour les dépenses découlant de la catégorie I (évaluation – 484 820 \$ (tenue à jour) est établie suivant la pondération des trois (3) facteurs suivants :

- a) Pourcentage pondéré des actes réellement posés, aux fins de la tenue à jour, dans le cours des années 2020 – 2021 et 2022, tel qu'établi au 31 décembre de chacune des années, pour chacune des municipalités visées;
- b) Pourcentage établi en fonction du nombre de fiches apparaissant au rôle d'évaluation, de chacune des municipalités visées, au moment du dépôt du rôle d'évaluation servant à la taxation de l'exercice financier 2024;
- c) Pourcentage établi en fonction de la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M. – L.R.Q., chapitre F-2.1), pour chacune des municipalités visées, au moment du dépôt du rôle d'évaluation servant à la taxation de l'exercice financier 2024.

b) **Catégorie II des prévisions budgétaires 2024**  
**Certaines municipalités – ( 5 000 \$ )**  
**Congrès F.Q.M. ( législation rurale )**

Les dépenses découlant de la catégorie II (congrès FQM 2023 – 5 000 \$) sont réparties entre les quinze (15) municipalités participantes, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ( L.F.M. – L.R.Q., chapitre F-2.1)

c) **Catégorie IV des prévisions budgétaires 2024**  
**Certaines municipalités – gestion des matières résiduelles**  
**Matières recyclables – 2 250 649 \$**  
**Matières organiques – 1 916 352 \$**

Les dépenses découlant de la catégorie IV sont réparties entre les municipalités participant à la gestion des matières résiduelles – compétence II, soit : Louiseville, Yamachiche, Saint-Barnabé, Saint-Sévère, Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Ursule, Saint-Justin, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Paulin, Saint-Alexis-des-Monts, Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Élie-de-Caxton, Charette, Saint-Boniface et Saint-Étienne-des-Grès, en fonction de leur population respective.

d) **Catégorie VI des prévisions budgétaires 2024**  
**Ensemble des municipalités (100 618 \$)**  
**Parc industriel régional**

La base de répartition pour les dépenses découlant de la catégorie VI (parc industriel régional – 100 618 \$) est établie suivant la pondération des deux (2) facteurs suivants, conformément à l'article 7 de l'entente du parc industriel régional, signée en mai 2007.

- a) Pourcentage établi en fonction de la population provenant du décret du 12 décembre 2007, paru dans la Gazette officielle du Québec, pondéré par la distance du parc industriel, selon les modalités établies à l'annexe 1 de ladite entente (pour 75 %);
- b) Pourcentage établi en fonction de la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M. – L.R.Q., chapitre F-2.1), pour chacune des municipalités parties à l'entente, au moment du dépôt du rôle d'évaluation, servant à la taxation de l'exercice financier 2024 (pour 25 %).

## **ARTICLE 2. MODALITÉS DE PAIEMENT**

- a) Le montant de la quote-part de chacune des municipalités, établi à l'article 1, paragraphe a), b), c), d) du présent règlement, est payable en deux (2) versements égaux. Le premier versement est exigible à compter de l'envoi d'une demande de paiement par la Municipalité régionale de comté de Maskinongé et son échéance est fixée au 1<sup>er</sup> mars 2024. L'échéance du deuxième versement est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2024.
- b) Les coûts engendrés, pour toute intervention dans un cours d'eau, sont à la charge de la (des) municipalité(s) qui en a (ont) le bénéfice, incluant les honoraires professionnels, et seront facturés à la municipalité ayant reçu les services. Les sommes seront exigibles à compter d'un délai de trente (30) jours de l'envoi de la demande de paiement par la MRC de Maskinongé.

## **ARTICLE 3. APPROPRIATION DE SURPLUS**

Par le présent règlement, le conseil approuve la somme de cent quarante-sept mille six cent cinquante et un dollars (147 651 \$), provenant du surplus accumulé au 31 décembre 2022. Cette somme est appropriée afin de couvrir la totalité des dépenses des prévisions budgétaires 2024.

## **ARTICLE 4. INTÉRÊTS**

Le présent règlement fixe le taux d'intérêt à 1 % / mois, soit 12 % / an, sur toute somme exigible en vertu du présent règlement, après échéance, et sur tout compte réclamé par la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

## **ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ** à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce 14 février 2024.



**Paul Carbonneau, préfet**



**Pascale Plante, directrice générale  
et greffière-trésorière**